CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 25 novembre 2025 (20:00)

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. Pierre VELDEN, Conseiller - Président;
M. Damien WATHELET, Bourgmestre;
M. Philippe DUBOIS, M. Alain HUPPE, Mme Frédérique REMACLE, Échevins;
Mme Annie LUYMOEYEN, Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Nicolas BRISBOIS, M. Benjamin OLIVIER, Mme Odile ORBAN, Mme Louise TASIAUX, Conseillers;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Conseillère - Présidente du CPAS;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;

Questions du public au Collège

- M. Frédéric de Thier-Nagelmackers (Ochain), représentant des citoyens de Clavier dans le cadre du projet des poulaillers. :

« Monsieur le Bourgmestre, pensez-vous vraiment que personne ne se manifesterait ? L'affichage a été fait tardivement et l'enquête retirée, vous êtes une des rares communes à ne pas avoir fait de séance d'information. Aucune mention sur le site de la commune, ni facebook. Notre impression est que vous êtes seul au monde mais vous avez 4.900 administrés. Le temps était restreint pour préparer le dossier et si, en plus, les règles ne sont pas respectées, c'est encore plus difficile. Le groupe a une position claire par rapport au projet avec de nombreuses questions qui restent en suspens. Parmi celles-ci :
- la perspective économique et dévaluation des biens immobiliers ?
- l'impact paysager ?
- le bien-être animal ?
- et puis la qualité de la vie, les odeurs ?

Le dossier dit : *« Il n'y aura pas de cumul d'odeur »*, donc pas d'odeur ?
Sans compter la biométhanisation, l'élevage de veaux Rue d'Atrin, le bruit, le captage d'eau, le charroi, la pollution de l'eau, l'impact sur la santé, la grippe aviaire, … ?
Depuis plusieurs décennies la Commune a voulu l'urbanisation ; cela a permis l'augmentation de la population de la commune et la valorisation des propriétaires fonciers.
Nombreux sont les poulets à Clavier : 40.710 déjà, plus 25.000, ce qui porterait le nombre à 105.000 poulets ?
Nous ne nous opposons pas à l'agriculture mais à l'implantation d'un élevage intensif à grande échelle que nous ne souhaitons pas pour notre commune.
Nous demandons que vous ne donniez pas un avis positif et que se tienne une séance d'information pour les Claviérois avec une étude d'incidence. La décision ne sera ensuite même pas à discuter.

- M. Damien WATHELET : Je vais synthétiser une partie de la réponse en redéfinissant la procédure : Aujourd'hui, la Commune est « la poste « . Un agriculteur dépose un dossier, en octobre, à l'Administration. L'Administration doit accuser réception et faire suivre le dossier à la Région, à Liège. Le 15/10/2025, l'Administration a reçu un accusé de réception et de complétude du fonctionnaire délégué à la Région, celui-ci nous demandant d'appliquer la procédure de l'enquête publique.

Bien sûr que nous souhaitions vous informer. En étant légaliste, nous sommes dans le cadre d'un permis de classe 2 et dans la plus stricte légalité, l'enquête a été organisée. La loi suggère, pour les permis de classe 2, que nous informions les citoyens également par une publication sur le site internet, et là, en effet il fallait pianoter sur le site pour la trouver.
Dorénavant, les enquêtes publiques seront en première page dans les actualités. L'enquête a bien été publiée avec, dans les dates, une erreur sur le site. Mea culpa ! Par rapport à la législation, nous sommes toujours dans un rôle de « poste », vous avez eu l'occasion de vous exprimer. Un PV de l'enquête va être fait et joint au dossier ainsi que tous les avis à solliciter (une dizaine d'organismes doivent en effet remettre un avis à la cellule urbanisme de la Région,

à Liège). À partir de cette date, les fonctionnaires technique et délégué ont 70 jours pour transmettre un rapport à la Commune, soit jusqu'au 24/12/2025. Ce délai peut être prorogé de 30 jours, soit jusqu'au 23/01/2026. Lorsque la Commune reçoit le rapport précité, elle dispose de 20 jours pour transmettre sa décision au demandeur. Le Collège va devoir prendre sa responsabilité et sa décision avec un devoir d'analyse sur toutes les informations apportées à ce rapport.
Le demandeur est en droit de faire cette demande et vous, dans vos droits, de vous exprimer.
La Commune gagne quoi là-dedans ? Rien, elle organise une demande soumise à une instance supérieure. Le législateur dit que pour les volailles de classe 2, il y a une notice d'incidence. Il pourrait aussi suggérer de ne pas approuver, on n'en sait encore rien à ce stade.
Quant à l'impact paysager ? Oui, on ne fait rien sans impact. Et la volonté d'informer dans notre discours de pré-elections est toujours bien là et justement, pour des projets qui ne sont pas organisés. Je n'en ressens pas le besoin lorsqu'il y a à appliquer une procédure de la Région.

- M. Frédéric de Thier-Nagelmackers : Merci de faire un mea culpa, c'est à souligner. Je reviens sur la demande d'information aux citoyens pour permettre à chacun de comprendre un dossier qui est immensément complexe.

- M. François MATKA : Les citoyens m'ont interpellé au sujet des nuisances lors des fêtes organisées par la Clavinoise. Ils sont fatigués du bruit à subir. De plus, il y a souvent des déchets, des tessons sur le chemin près de l'église et sur les terrains de pétanque. Qu'allez-vous faire ?
 - M. Damien WATHELET : Pour le bruit, on ne le dira jamais assez, il faut appeler la police qui ordonnera l'arrêt en fonction des autorisations données. Nous sommes en train de nous organiser avec le Service travaux pour organiser un passage et un nettoyage plus régulier en sensibilisant tout qui utilise l'espace. Pour que le site soit respecté, il faut le garder propre. Actuellement, nous avons un seul gestionnaire pour le site du hall, nous avons un recrutement prévu au budget et entretemps et une nouvelle procédure avec le Service travaux.
- M. François MATKA : Allez-vous envisager de faire quelque chose dans l'allée juste devant le hall ?
 - M. Philippe DUBOIS : En effet, encore dimanche, il y avait une voiture devant les deux poteaux de l'allée piétonnière.
 - M. D. WATHELET : OK la remarque a déjà été faite.
- M. Benoît LOMBARDO : J'entends « légalité ». Le Collège, que ressent-il humainement envers les gens quand on veut implanter quelque chose qui n'a rien à voir avec la commune rurale ? Je trouve cette commune extraordinaire, autant que les citoyens, et je suis tombé très bas quand je vois ce type d'implantation. Vous, humainement qu'en pensez-vous ?
 - M. D. WATHELET : Aujourd'hui, on va prendre connaissance du dossier ; laissez-nous le temps d'en discuter en Collège. Nous n'avons pas encore eu le temps de plonger dans le dossier et d'en discuter ensemble.
- Mme Caroline GENOTTE : Si par malchance, le Collège décide de dire oui, que peut-on faire ?
 - M. D. WATHELET : Il y a des recours possibles, comme pour tout dossier, au Gouvernement wallon auprès du Ministre de l'aménagement du territoire.
- M. Philippe DELMAL : Il est déjà mis dans le projet que l'extension est prévue. Donc où va-t-on s'arrêter ?
- Mme Aurélie GINKELS : Par rapport à la procédure, pouvons-nous aussi vous envoyer des questions ? Comment est-ce que ça se passe ?
 - M. D. WATHELET : la Directrice Générale prend note de nos échanges et une fois le procès-verbal approuvé par les Conseillers, il est rendu public.
- M. Régis JAMAR : Peut-on espérer que le Collège défende les citoyens ? Et changer certaines normes ?
 - M. D. WATHELET : Vous avez votre liberté de penser. Il sera encore temps d'analyser la décision du Collège quand il aura eu l'occasion de se plonger dans le dossier.
 - Mme Frédérique REMACLE : Il y a d'une part l'analyse pure et dure du dossier. Parallèlement, vu votre nombre et votre interpellation, nous devrons en tenir compte.
 - M. Régis JAMAR~~T~~ : c'est très très incomplet un tel dossier.

- Mme Amandine ARNOULD : Dans notre courrier, nous invitons le Collège à se déplacer car le rapport photo est mensonger. Concrètement ? nous avons envoyé des photos, il faut s'y référer.

Mme Odile ORBAN entre en séance à 20H12.

Séance publique:

1. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (ROI) - Actualisation - Examen - Décision - Vote.

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
Vu les articles 26bis, §6, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;
Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- D'arrêter le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, libellé comme suit :
TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

1.1.1.1.1 *Chapitre 1er - Le tableau de préséance*

Section unique - L'établissement du tableau de préséance
Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.
Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.
Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.
Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.
En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.
Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

1.1.1.1.2

1.1.1.1.3 *Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal.*

Section 1 - La tenue et la fréquence des réunions du Conseil communal
Article 5 -
§1 : Pour l'application de la présente section, on entend par :
1° la réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés ;
2°la situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;
3°la situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

§2 : Les réunions du conseil communal se tiennent tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.
§3 :Par dérogation au §2, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance.
La partie publique de la réunion à distance du conseil est obligatoirement diffusée en direct sur le site internet de la Commune ou selon les modalités précises de celui-ci.
La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.
Sauf si la commune est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition des personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote lors d'une réunion à distance du conseil communal.
§4 : Le présent article est également applicable :
1° aux séances communes du conseil communal avec le conseil de l'action sociale visées à l'article L1122-11, alinéa 2 du CDLD,
2° aux réunions des commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122-34 et L1122-35 du CDLD.
Article 5bis - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.
Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122- 12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira en physique ou à distance
Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.
Le Collège favorisera la tenue du Conseil ordinaire les lundi et jeudi.
La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.
Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, Rue Forville 1 à 4560 Clavier, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée –, pour une réunion déterminée.
Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.
Article 7- Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.
Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal
Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.
Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.
Article 10 bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :
1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace avec copie à la Directrice générale, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
a. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
b. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
c. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
d. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal ou du non-respect d'une ou plusieurs de ces formalités décrites ci-avant, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. Suivant la nature, le point sera inscrit en séance publique ou au huis clos.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 13bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- Les membres du Conseil,
- Le Président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- Le Directeur général,
- Le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- Et, s'il y échoit, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant

celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.
Tout ajout de pièces annexes au projet de délibération entre la date de convocation et la date du Conseil fera l'objet d'une information par mail aux conseillers.
Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.
Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers. Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.
Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.
À défaut de la signature du conseiller ou d'un occupant du domicile en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.
Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la Commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.
Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés…). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50.000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 25 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spams et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en dehors du cadre de la fonction de conseiller communal ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Clavier. ».*

Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la Commune met à sa disposition ledit matériel dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal
Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.
Tout ajout de pièces annexes au projet de délibération entre la date de convocation et la date du Conseil fera l'objet d'une information par mail aux conseillers.
Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Les membres du conseil communal recevront chacun un identifiant et un mot de passe qui leur permettront, au départ de leur ordinateur personnel, l'accès à la plate-forme « IMIO – gestion des assemblées ». Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour et les annexes s'y rapportant seront consultables sur cette plate-forme et y seront déposées dans les formes et délais fixés par le CDLD.

Article 21 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 du présent règlement les lundi, mardi et jeudi pour ce qui concerne la Directrice financière et du lundi au vendredi pour le Directeur général que ce soit durant les heures normales d'ouverture de bureaux ou en dehors de celles-ci ainsi que deux jours ouvrables avant la séance de 18h00 à 19h00 et ce, sur rendez-vous.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services sous la délégation du Collège.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et dans toutes les valves communales, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122- 23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants de la commune intéressés sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

À la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - Les convocations, les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point –, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance ***publique*** du conseil communal sont portés à la connaissance du public via le site internet https://www.deliberations.be/clavier/seances au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.
Art. 23quater - pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

- les projets de délibération seront anonymisés avant publication et il sera mis fin à leur publication à partir du jour qui suit l'approbation du procès-verbal de la séance les concernant, conformément au point I.1.1 du tableau de tri des Archives de l'État ("Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020", par Flore Plisnier, p.24, points I.1.3 + I.1.1. et I.1.7.) ;
- les mesures techniques du traitement :

La commune prend notamment les mesures suivantes :

- l'anonymisation des données personnelles, le cas échéant,
- l'accès aux projets de décisions par le service gestionnaire du dossier et par le service gestion des instances communales via un logiciel métier protégé,
- l'impossibilité de modifier les dossiers dès leur prise en charge par le service gestion des instances communales,
- l'accès aux documents informatiques moyennant l'introduction d'un login et d'un mot de passe, antivirus, back-up,
- la conservation des décisions version papier dans les registres classés et conservés à la Gestion des instances communales,
- les mesures de protection au niveau des bâtiments (alarme, bureaux fermés, détection incendie et extincteurs).

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal
Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/ n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du Directeur général
Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance , ou lorsqu'il doit quitter la séance ou se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.
Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal
Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.
La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.
Article 26 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.
Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

a. celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
e. la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente/connectée.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1re - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :

1. qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
1. qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
2. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a. le commente ou invite à le commenter ;
f. accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
g. clôt la discussion ;
h. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ou un préjudice pour la commune.

L'urgence est déclarée ***en début de séance*** par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.
Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée
Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats
Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.
Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- Les abstentions,
- Et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats à des emplois
Article 36 - Pour chaque nomination de candidats ou pour chaque présentation de candidat, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret - Le cas particulier de la présentation de candidats
Sous-section 1re – Le principe
Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.
Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.
Sous-section 2 - Le vote public
Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.
Article 40 - Le vote public se fait selon l'ordre de préséance en terminant par le Président.
Article 41 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci si un conseiller en fait la demande.
Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.
Sous-section 3 - Le scrutin secret
Article 43 - En cas de scrutin secret :

a. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;
i. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle ;
j. tout vote non conforme aux points a) et b) est nul.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44- En cas de scrutin secret :

a. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
k. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
l. tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4- Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

- le caractère virtuel de la réunion ;

- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et les répliques, de manière résumée.

Il contient également l'**indication** des questions posées et les réponses par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose en séance *sur support écrit de maximum 30 lignes.*

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal - Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.
L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.
Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion en physique ou à distance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.
Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé, dès la fin de séance.
Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.
En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.
Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

1.1.1.1.4

1.1.1.1.5 *Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 50 - Il est créé **4** commissions, composées, chacune de **4** membres du Conseil communal répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal par la règle de 3, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux compétences de l'échevinat de l'énergie, de l'environnement, de la participation citoyenne, de la sécurité et des associations.
- La deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux compétences de l'échevinat des finances, de l'urbanisme, du patrimoine, de l'économie et du tourisme.
- La troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux compétences de l'échevinat des travaux, du patrimoine bâti, des forêts, de l'agriculture et de la mobilité.
- La quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux compétences de l'échevinat de l'enseignement, la jeunesse, la santé, les sports, la petite enfance et les aînés.

Article 51 - Les membres des commissions dont il est question à l'article 50 sont nommés par le conseil communal étant entendu que, commission par commission, les mandats des membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.
La présidence des commissions dont il est question à l'article 50 est assurée par un membre du Collège ayant cette matière dans ses attributions.
Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.
Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Collège ou par le Conseil communal et au minimum une fois par an.
Article 53 - Le délai de convocation des réunions de commissions est fixé à 3 jours francs avant la date de commission. Cette convocation est transmise par voie électronique à l'adresse personnelle visée à l'article 19 bis du présent règlement ou portée au domicile des conseillers membres de la commission concernée si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.
Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.
Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- Les membres de la commission,
- Le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,

- S'il y échoit, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- Tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

1.1.1.1.6 *Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.*

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la commune.
Ce rapport est établi par le comité de concertation.
Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
Article 58 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.
Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.
Article 60 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.
Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Président du Conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil communal, il est remplacé par le Bourgmestre, ou par défaut par le Président du Conseil de l'action sociale ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.
Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.
Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.
Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

1.1.1.1.7 *Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique.*

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

1.1.1.1.8 *Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants.*

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.
En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.
Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.
L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.
Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.
Par '*habitant de la commune*', il faut entendre :

- Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les interpellations peuvent être orales en séance ou être adressée préalablement par écrit au Collège communal.
Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.
Article 68 - L'interpellation orale en séance ou le texte intégral de l'interpellation proposée sont adressés au Collège communal.
Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. Être introduite par une seule personne ;
1. Être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
2. Porter :
 a. sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 a. sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
3. Être à portée générale ;
4. Ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
5. Ne pas porter sur une question de personne ;
6. Ne pas constituer des demandes de documentation ;
7. Ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
8. Indiquer l'identité et l'adresse du demandeur ;
9. Afin d'être transcrite dans le PV de la séance, être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal. Le Collège se réserve le droit de répondre lors d'une prochaine séance.
Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- Elles ont lieu en début de séance publique du Conseil communal ;
- Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- L'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- Le Collège répond aux interpellations en10 minutes maximum ;
- L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- Il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- L'interpellation est transcrite, ***par résumé synthétique***, dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.
Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois sur le même sujet.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS.

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale.

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux.

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
3. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
4. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
5. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
6. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
7. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
8. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
9. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
10. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
11. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
12. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
13. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
14. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
15. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
16. Etre à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
17. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
18. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
19. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

1.1.1.1.9 *Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux.*

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal.

Article 75 - Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège des nouveaux PV de Collège mis à disposition depuis les deux précédents conseils communaux ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle des deux précédentes séances du conseil communal.

Toute question de compréhension sur un PV de collège ne sera pas retranscrite dans le PV du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le secrétariat du Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- Soit séance tenante ;
- Soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- Le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- Le Collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- Le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites à leur demande dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement, et ce pour celles déposées par écrit ou par support électronique, en séance ; elles comporteront 30 lignes maximum.

Les réponses à ces questions sont données soit séance tenante et transcrites dans le PV, soit apportées lors de la prochaine séance du Conseil.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune.

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Dans le cas où des photocopies de dossiers prévus à l'analyse du Conseil communal, doivent être obtenues, il est vivement demandé aux conseillers de ne pas se rendre à l'Administration pendant les heures d'ouverture de bureau destinées au public, afin de ne pas perturber le service à la population pour lequel la photocopieuse doit pouvoir rester disponible.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention - tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : directrice.generale@clavier.be

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le directeur général avec copie au bourgmestre.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.
Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique d'une 21ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,10 EUR pour une copie N/B et 1,10 EUR pour une copie couleurs, ce taux n'excédant pas le prix de revient.
Article 79bis - Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.
Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux.
Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et les services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.
Ces visites ont lieu sur rendez-vous.
Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le collège, au moins 3 jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.
Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. *Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.
Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.
Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
Article 82bis- Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.
Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.
Section 5 - Les jetons de présence.
Article 83 - Par. 1er - Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.
Par. 2. – Par dérogation au 1er, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du
Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.
Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 47,00 € brut pour les séances du conseil communal, à indexer selon l'indice des prix du moment.
- 37,18 € brut par séance de commission visées à l'article 50 du présent règlement, à indexer selon l'indice des prix du moment.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Le coefficient de majoration applicable à partir du 01-03-2025 est de 2,1223.

Section 6 - Le remboursement des frais
Art. 83ter - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - Le bulletin communal
Article 84 - Le bulletin communal paraît 4 fois par an.
Article 85 - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte sous format exploitable limité à 20 lignes.
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - porteront la seule référence du groupe concerné.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés, sur décision du Collège communal.
Article 86 - Les éventuelles délégations du Conseil au Collège seront réglées par des délibérations distinctes de ce règlement.
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation conformément à l'article L3122-2, al. 1, 1 ° du C.D.L.D.

Mme Frédérique REMACLE quitte la séance avant la discussion du point.

2. TC Ocquier - Projet de rénovation du Club house - Proposition de soutien financier - Examen - Décision - Vote.
Mme Frédérique REMACLE, intéressée, ne prend pas part au vote.

Vu la circulaire ministérielle du 30-05-2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi, l'utilisation, le contrôle de l'utilisation et la restitution des subventions ;
Vu le courrier reçu de l'ASBL Tennis Ocquier, en date du 27-08-2025 par mail, présentant le projet de rénovation du Club House et la demande d'intervention de la Commune dans le financement de ce projet, ci-annexé ;
Vu la décision du Collège du 27-08-2025 de proposer le montage financier suivant ;

- Un subside communal exceptionnel de maximum 146.704,00 € équivalent à 50% de l'estimatif actuel de 293.408,00 € TVAC dont le montant définitif sera recalculé (uniquement à la baisse) sur base du montant total définitif de ce même métré et toujours à concurrence de 50% ;
- Un prêt de la Commune à zéro % pour une durée maximale de 15 ans. Sur base de votre calcul de capacité annuelle de remboursement : 6.040,00 € x 15 ans = 90.600,00 € ;
- À estimatif inchangé du projet (293.408,00 € TVAC) et capacité de remboursement annuel identique (6.040,00 €/an), il conviendrait une mise de fonds complémentaire de l'ASBL Tennis Ocquier de 56.104,00 € ;
- Ce plan de financement sera revu et adapté sur base du dossier d'adjudication des travaux respectant la législation sur les marchés publics.

Vu la décision du Collège du 29-09-2025 de proposition deux options de soutien financier, à savoir ;

1. Sur base de l'estimatif initial du projet de 322.032,00 € TVAC :

- Un subside communal exceptionnel de maximum 161.016,00 € équivalent à 50% de l'estimatif actuel de 322.032,00 € TVAC dont le montant définitif sera recalculé (uniquement à la baisse) sur base du montant total définitif de ce même métré et toujours à concurrence de 50% ;
- Un prêt de la Commune à zéro % pour une durée maximale de 20 ans. Sur base de votre capacité annuelle de remboursement : 6.040,00 € x 20 ans = 120.800,00 € ;
- Cette option signifierait un solde nécessaire d'apport en fonds propres de 322.032,00 € - 161.016,00 € - 120.800 € - 28.624,00 € *(*efforts par du travail réalisé avec les bénévoles du club et l'aide d'entreprises locales comme mentionné dans votre courrier du 27-08-2025) = 11.592,00 € ;

OU

2. Sur base de l'estimatif initial du projet de 322.032,00 € TVAC :

- Un subside communal exceptionnel de maximum 161.016 € équivalent à 50% de l'estimatif actuel de 322.032,00 € TVAC dont le montant définitif sera recalculé (uniquement à la baisse) sur base du montant total définitif de ce même métré et toujours à concurrence de 50% ;
- Un prêt de la Commune à zéro % pour une durée maximale de 20 ans. Sur base d'un montant de 120.800,00 € + 11.592,00 € = 132.392,00 € à rembourser au taux zéro sur 20 ans, soit une capacité annuelle de remboursement de 6.619,60 €/an.

Vu la décision du Conseil d'Administration du TC OCQUIER, ci-annexée, en date du 14-10-2025 de marquer leur accord sur la proposition 2, à savoir :
Sur base de l'estimatif initial du projet de *322.032,00 € TVAC ;*

- Un subside communal exceptionnel de maximum *161.016,00 €* équivalent à 50% de l'estimatif actuel de *322.032,00 € TVAC* dont le montant définitif sera recalculé (uniquement à la baisse) sur base du montant total définitif de ce même métré et toujours à concurrence de 50% ;
- Un prêt de la Commune à zéro % pour une durée maximale de 20 ans. Sur base d'un montant de 120.800,00 € + 11.592,00 € = 132.392,00 € à rembourser au taux zéro sur 20 ans, soit une capacité annuelle de remboursement de 6.619,60 €/an ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de prendre acte de la décision du Conseil d'administration du TC Ocquier ;
- de donner son accord de principe sur la proposition de soutien financier suivante :
Sur base de l'estimatif initial du projet de *322.032,00 € TVAC ;*

- Un subside communal exceptionnel de maximum *161.016,00 €* équivalent à 50% de l'estimatif actuel de *322.032,00 € TVAC* dont le montant définitif sera recalculé (uniquement

à la baisse) sur base du montant total définitif de ce même métré et toujours à concurrence de 50% ;
- Un prêt de la Commune à zéro % pour une durée maximale de 20 ans. Sur base d'un montant de 120.800,00 € + 11.592,00 € = 132.392,00 € à rembourser au taux zéro sur 20 ans, soit une capacité annuelle de remboursement de 6.619,60 €/an ;

- d'inscrire ce subside exceptionnel au budget 2026 ;
- de transmettre la présente au TC Ocquier et au service finances.

Mme Frédérique REMACLE entre en séance avant la discussion du point.

3. Urgences GAZA 12-12 - Appel au don - Examen - Décision - Vote.

Vu le crédit budgétaire prévu à l'article 164/332-03 d'un montant de 1.000,00 € ;
Attendu l'appel à l'aide 12-12 du 15 octobre 2025 relatif à la crise humanitaire à Gaza ;
Considérant que cette tragédie rentre dans la philosophie de cet article ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de verser la somme de 1.000,00 € sur le compte BE19 0000 0000 1212 ;
- de transmettre la présente au service comptabilité pour suite voulue.

4. Bibliothèque OYOU - Maintien de reconnaissance - Examen - Décision - Vote.

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique ;
Vu l'Arrêté ministériel de la Communauté française de Belgique du 23 février 2022 portant maintien de reconnaissance de l'opérateur direct - Bibliothèque locale de Marchin-Modave en date du 1er janvier 2022 ;
Vu l'approbation par le Conseil communal de Clavier du 23 août 2022 de la convention entre les Communes de Marchin, Modave et Clavier visant à la mise en place et au développement d'un opérateur direct - Bibliothèque locale et à le faire reconnaître par la Communauté française dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique ;
Vu l'obligation de solliciter un maintien de la reconnaissance obtenue le 23 février 2022 auprès de la Communauté française avant le 30 janvier 2026 ;
Attendu que le maintien de reconnaissance espéré concerne cette fois la Bibliothèque OYOU, soit les bibliothèques présentes sur le territoire des Communes de Marchin, de Modave et de Clavier ;
Vu le dossier de demande de reconnaissance - Catégorie 2 - ci-annexé ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'approuver la demande de maintien de reconnaissance de la Bibliothèque OYOU.

5. Bibliothèque OYOU - Convention 2027-2031 - Renouvellement - Examen - Décision - Vote.

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la lecture publique ;
Vu l'approbation par le Conseil communal de Clavier du 23 août 2022 de la convention entre les Communes de Marchin, Modave et Clavier visant à la mise en place et au développement d'un opérateur direct - Bibliothèque locale et à le faire reconnaître par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique ;
Vu l'Arrêté ministériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique du 23 février 2022 portant maintien de reconnaissance de l'opérateur direct - Bibliothèque locale de Marchin-Modave en date du 1er janvier 2022 ;
Attendu que la fin de la période de reconnaissance de la Bibliothèque Marchin-Modave interviendra le 31 décembre 2026 ;
Attendu qu'un nouveau dossier demande de maintien de reconnaissance doit être introduit pour le 30 janvier 2026 auprès de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Attendu que les Communes de Marchin, de Modave et de Clavier souhaitent étendre la reconnaissance actuelle à la Commune de Clavier ;

Attendu qu'une convention entre la Commune de Marchin, la Commune de Modave et la Commune de Clavier visant au développement d'un opérateur direct - bibliothèque locale et à le faire reconnaître par la Fédération Wallonie-Bruxelles doit être jointe au dossier de demande de maintien de reconnaissance proprement dit, et que la validité de cette convention doit être identique à celle du Plan Quinquennal de Développement (soit 2027-2031) ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- d'approuver le projet de Convention entre la Commune de Marchin, la Commune de Modave et la Commune de Clavier visant au développement d'un opérateur direct - bibliothèque locale et à le faire reconnaître par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la durée du Plan Quinquennal de développement de la lecture de la Bibliothèque OYOU ;
- de signer la convention et de la retourner à la bibliothèque Marchin-Modave-Clavier.

6. OYOU Clavier Marchin Modave CULTURE - Demande de reconduction de reconnaissance 2027-2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels, notamment en son article 79 ;

Vu la reconnaissance du Centre culturel OYOU et le contrat-programme signé pour une période de 5 ans couvrant les années 2020 à 2024 ;

Vu la prolongation d'une année supplémentaire accordée par la Fédération Wallonie-Bruxelles en raison de la pandémie Covid 19 ;

Vu la décision du Conseil communal du 03-07-2023 de prolongation du contrat-programme d'une année supplémentaire portant ainsi à mi-décembre 2025 l'échéance pour la demande de reconnaissance 2027-2031 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 20-10-2025 de OYOU ci-annexé ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- de marquer son accord sur la demande de reconduction de reconnaissance du contrat-programme 2027-2031 ;
- de proposer la participation financière suivant le volet A proposé :

Contrat-programme OYOU 2027-2031 : plan financier **A**

2026		2027	2028	2029	2030	2031
	DEPENSES					
-36.000,00	Frais fixes	-32.000,00	-33.000,00	-34.000,00	-35.000,00	-36.000,00
-484.000,00	Rémunérations	-493.680,00	-503.553,60	-513.624,67	-523.897,17	-534.375,11
-10.500,00	Ateliers	-10.500,00	-10.500,00	-10.500,00	-10.500,00	-10.500,00
-2.000,00	Diffusion - Ecoles	-2.000,00	-2.000,00	-2.000,00	-2.000,00	-3.000,00
-3.000,00	Diffusion - Tout public	-3.000,00	-3.000,00	-3.000,00	-3.000,00	-5.000,00
-45.000,00	Arts plastiques (hors salaires)	-34.113,32	-44.556,66	-39.113,32	-44.556,66	-39.113,32
-20.000,00	Education permanente	-20.000,00	-20.000,00	-20.000,00	-20.000,00	-22.000,00
-1.000,00	Jeunesse	-1.000,00	-1.000,00	-1.000,00	-1.000,00	-2.000,00
-2.500,00	Communication	-2.500,00	-2.500,00	-2.500,00	-2.500,00	-3.500,00
-9.000,00	Divers	-5.000,00	-5.000,00	-5.000,00	-5.000,00	-6.500,00
-613.000,00	**TOTAL DEPENSES**	-603.793,32	-625.110,26	-630.737,99	-647.453,83	-661.988,43
	RECETTES					
170.400,00	Subsides ordinaires - FWB	173.808,00	177.284,16	180.829,84	184.446,44	188.135,37
170.400,00	SOUS-TOTAUX FWB	173.808,00	177.284,16	180.829,84	184.446,44	188.135,37
95.963,00	Subsides ordinaires - Commune de Marchin	97.882,26	99.839,91	101.836,70	103.873,44	105.950,91
15.000,00	Subsides ordinaires - Commune de	17.600,00	20.200,00	22.800,00	25.400,00	28.000,00

	Clavier					
15.000,00	Subsides ordinaires - Commune de Modave	18.000,00	21.000,00	24.000,00	27.000,00	30.000,00
7.240,00	Subsides ordinaires - Province de Liège	7.240,00	7.240,00	7.240,00	7.240,00	7.240,00
4.000,00	Extension de territoire - Province de Liège	4.000,00	4.000,00	4.000,00	4.000,00	4.000,00
137.203,00	SOUS-TOTAUX POUVOIRS PUBLICS	144.722,26	152.279,91	159.876,70	167.513,44	175.190,91
45.000,00	Convention Arts plastiques	45.000,00	50.000,00	50.000,00	50.000,00	50.000,00
106.500,00	Subside APE	108.630,00	110.802,60	113.018,65	115.279,03	117.584,61
100.600,00	Subside Non marchand	102.612,00	104.664,24	106.757,52	108.892,68	111.070,53
5.000,00	Subsides extraordinaires	10.000,00	11.000,00	12.000,00	13.000,00	14.000,00
0,00	Sponsors	3.000,00	2.000,00	5.000,00	3.000,00	6.000,00
257.100,00	SOUS-TOTAUX AUTRES RECETTES	269.242,00	278.466,84	286.776,18	290.171,70	298.655,13
564.703,00	**TOTAUX RECETTES**	587.772,26	608.030,91	627.482,72	642.131,58	661.981,41
-48.297,00	**PREVISION BUDGETAIRE**	-16.021,06	-17.079,35	-3.255,27	-5.322,25	-7,02
	AIDES INDIRECTES					
25.521,00	Commune de Marchin	23.671,00	23.671,00	23.671,00	23.671,00	23.671,00
2.000,00	Commune de Clavier	2.000,00	2.000,00	2.000,00	2.000,00	2.000,00
10.000,00	Commune de Modave	10.000,00	10.000,00	10.000,00	10.000,00	10.000,00
37.521,00	**TOTAUX**	35.671,00	35.671,00	35.671,00	35.671,00	35.671,00
174.724,00	**TOTAUX DES POUVOIRS PUBLICS HORS FWB**	180.393,26	187.950,91	195.547,70	203.184,44	210.861,91

- de transmettre la présente au Centre Culturel OYOU.

7. ATL - Rapport d'activités 2024-2025 - Prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 décembre 2003 portant exécution du décret précité ;
Vu le programme CLE 2021-2026 de la Commune de Clavier, approuvé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
Vu la Commission Communale de l'Accueil (CCA) du 25 septembre 2025, au cours de laquelle le rapport d'activités 2024-2025 a été présenté et approuvé à l'unanimité des membres présents ;
Attendu le rapport de la coordinatrice ATL, Madame FALLA Marie, retraçant les actions menées, les partenariats développés et les constats issus de l'année écoulée ;
Considérant que le rapport annuel d'activités constitue un outil d'évaluation et de suivi du programme CLE, permettant de mesurer la mise en œuvre du plan d'action et l'évolution des services d'accueil sur le territoire communal ;
Considérant que l'année 2024-2025 a permis de consolider les partenariats entre opérateurs d'accueil, écoles, associations locales et services communaux, dans une optique de cohérence et de complémentarité ;
Considérant que ce rapport met en évidence les avancées réalisées en matière de qualité, d'accessibilité et de coordination de l'accueil des enfants ;
Considérant que le rapport fait également ressortir les besoins persistants et les pistes d'amélioration à intégrer dans le plan d'action 2025-2026 ;

Considérant que la validation du rapport par la CCA garantit la représentativité et l'adhésion des acteurs locaux de l'enfance ;
Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal d'en prendre acte ;
DÉCIDE :
- De prendre acte du rapport d'activités 2024-2025 de l'Accueil Temps Libre (ATL), présenté et approuvé en Commission Communale de l'Accueil (CCA) le 25 septembre 2025 ;
- De charger la coordinatrice ATL, Madame FALLA Marie, de la transmission du rapport à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), conformément aux dispositions réglementaires, ainsi que du suivi des recommandations émises dans ce cadre.

8. ATL - Plan d'actions 2025-2026 - Prise d'acte.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 décembre 2003 portant exécution du décret précité ;
Vu le programme CLE 2021-2026 de la Commune de Clavier ;
Vu la Commission Communale de l'Accueil (CCA) du 25 septembre 2025, au cours de laquelle le plan d'action 2025-2026 a été présenté, discuté et validé à l'unanimité des membres présents ;
Attendu le rapport de la coordinatrice ATL, Madame FALLA Marie, relatif à la mise en œuvre du plan d'action précité ;
Considérant que le plan d'action 2025-2026 s'inscrit dans la continuité du programme CLE 2021-2026 et vise à renforcer la qualité, l'accessibilité et la coordination de l'accueil extrascolaire sur le territoire communal ;
Considérant que la validation du plan par la CCA permet d'assurer la cohérence entre les différents acteurs locaux de l'enfance et de répondre aux besoins identifiés sur le territoire ;
DÉCIDE :
- De prendre acte du plan d'action 2025-2026 de l'Accueil Temps Libre (ATL) validé en Commission Communale de l'Accueil (CCA) le 25 septembre 2025.

9. Marché de Services - Élagage des haies communales - Approbation des conditions - Examen - Décision - Vote.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2025/67/BO/AL relatif au marché "Élagage des haies communales" établi par le Service achat ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Élagage des haies communales), estimé à 7.440,00 € hors TVA ou 9.002,40 €, TVA de 21% comprise,
* Reconduction 1 (Élagage des haies communales), estimé à 7.440,00 € hors TVA ou 9.002,40 €, TVA de 21% comprise,
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.880,00 € hors TVA (18.004,80 € TVAC), et qu'en cas de reconduction, le montant total cumulé du marché ne pourra dépasser 30.000,00 € HTVA ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductible une fois pour la même durée, aux mêmes conditions, soit un total de 24 mois ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 42102/12406 et au budget des exercices suivants ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- D'approuver le cahier des charges N° 2025/67/BO/AL et le montant estimé du marché "Élagage des haies communales", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.880,00 € hors TVA ou 18.004,80 €, TVA de 21% comprise ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- De préciser que le marché pourra être reconduit une fois pour la même durée, aux mêmes conditions, sans que le montant total cumulé du marché n'excède 30.000,00 € HTVA ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 42102/12406 et au budget des exercices suivants.
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Marché de Travaux - Entretien de voiries communales dans l'entité de CLAVIER - Réalisation d'enduits bicouches avec pierres pré-enrobées - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen - Décision - Vote.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025/83/BE/JLA relatif au marché "Entretien de voiries communales dans l'entité de CLAVIER - Réalisation d'enduits bicouches avec pierres pré-enrobées" établi par le service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.900,00 € hors TVA ou 77.319,00 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-52 (n° de projet 20250009) et sera financé par emprunts ;
Considérant que la dépense sera limitée au budget restant disponible à l'article 421/731-52 (n° de projet 20250009) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et que la directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que la directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 novembre 2025 ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- D'approuver le cahier des charges N° 2025/83/BE/JLA et le montant estimé du marché "Entretien de voiries communales dans l'entité de CLAVIER - Réalisation d'enduits bicouches avec pierres pré-enrobées" établis par le service Travaux dont les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, et pour lequel le montant estimé s'élève à 63.900,00 € hors TVA ou 77.319,00 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- De limiter la dépense au budget restant disponible à l'article 421/731-52 (n° de projet 20250009) ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-52 (n° de projet 20250009).
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Droit de chasse sur des propriétés communales - Cantonnement de Marche-en-Famenne - Cahier des charges et conditions de location - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1113-1 et L1222-1 ;
Vu la loi du 28/02/1882 sur la chasse, telle qu'en vigueur à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;
Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
Attendu que les baux de chasses viennent à échéance le 30 juin 2025 et qu'il importe de procéder à la location de droit de chasse sur l'ensemble des lots répartis sur le territoire communal ;
Considérant la charte PEFC et l'engagement de la Commune à atteindre un équilibre "forêt - gibier" ;
Vu les projets de cahier général et spécial des charges tel que dressés par Monsieur Damien ROUVROY, Chef du Cantonnement de Marche-en-Famenne (SPW – Département Nature et Forêts), en date du 14 novembre 2025 ;
Sur la proposition du Collège communal ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'arrêter les nouveaux cahiers général et spécial des charges de location du droit de chasse en forêt communale de Clavier. Les cahiers général et spécial des charges font partie intégrante de la délibération ;
- de charger le Collège de la mise en œuvre de la présente décision, conformément au cahier général et au cahier spécial des charges ;
- de transmettre la présente délibération et ses annexes au Département nature et Forêts du Service Public de Wallonie, à Monsieur Damien ROUVROY, Chef de cantonnement de Marche-en-Famenne, à Monsieur Hervé LEYBAERT, DNF, et au Conseil cygénétique Condroz Liégeois.

12. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;
Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'INTRADEL du 18 décembre 2025 ;
Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL le jeudi 18 décembre 2025 à 17H00;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'approuver l'ensemble de ces points et leur contenu, à savoir :
 - Bureau - Constitution
 1. Stratégie - Plan stratégique 2026-2028 (*et budget associé*) - Adoption
 20. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
 a. Recommandation du Comité de rémunération
 b. Décision
 21. Conseil d'administration - Rémunération - Président
 a. Recommandation du Comité de rémunération
 c. Décision
 22. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
 a. Recommandation du Comité de rémunération
 d. Décision
 23. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 a. Recommandation du Comité de rémunération
 e. Décision
 24. Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 a. Recommandation du Comité de rémunération

f. Décision
- Administrateurs - Démissions/nominations ;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée.

13. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire d'ECETIA - Approbation des points à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA SCRL;
Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA SCRL ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA Intercommunale SCRL le mardi 16 décembre 2025 à 18h00 :
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'approuver les points portés à l'ordre du jour et leur contenu, à savoir :
 1. Administrateurs – Nomination d'administrateurs ;
 1. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
 2. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;
 3. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;
 4. Lecture et approbation du PV en séance.

- de transmettre la présente à l'intercommunale concernée.

14. Intercommunale - Assemblée générale extraordinaire d'ORES ASSETS - Approbation du point porté à l'ordre du jour et de son contenu - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la Commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;
Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DÉCIDE suivant tableau de préséance :
- D'approuver aux majorités suivantes le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets, ainsi que son contenu, à savoir :
 - Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la commune de Brunehaut : **Unanimité.**

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

15. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire d'ORES ASSETS - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la Commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE suivant tableau de préséance :

- D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - Point 1 – Plan stratégique : Unanimité ;
 - Point 2 – Nominations statutaires : Unanimité ;
 - Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés : Unanimité ;

La Commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

16. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire de FINIMO - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale FINIMO ;
Vu les statuts de l'intercommunale FINIMO ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de FINIMO le jeudi 18 décembre 2025 à 18h00 ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :
 1. Plan stratégique 2026-2028 - adoption ;
 2. Recommandation du Comité de Rémunération - approbation ;
 3. Démission et nomination d'un Administrateur - approbation ;
- de transmettre la présente à l'Intercommunale FINIMO.

17. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire de SPI - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SPI ;
Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de la SPI du mercredi 17 décembre 2025 ;
Vu les statuts de l'intercommunale SPI ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI du mercredi 17 décembre 2025 à 18H00 ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'approuver l'ensemble de ces points et leur contenu, à savoir :
 1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 31/08/25 et clôture (Annexe 1)
 25. Plan stratégique 2026-2028 (Annexe 2)
 26. Recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-président du Conseil d'Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit (Annexe 3)
 27. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant) ;
- de transmettre la présente à l'intercommunale.

18. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire de la CIESAC - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CIESAC ;
Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de la CIESAC du 16 décembre 2025 ;
Vu les statuts de l'intercommunale CIESAC ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la CIESAC le 16 décembre 2025 à 20H00 ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'approuver l'ensemble de ces points et leur contenu, à savoir :
 - Vérification des pouvoirs des délégués ;
 - Remplacement d'un administrateur pour la Commune de Tinlot ;
 - Plan stratégique 2023-2025 : année 2025 ;
 - Plan stratégique 2026 - 2028 ;
 - Plan financier 2025 - 2026 ;
- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

19. CCAH - Désignation d'un représentant au sein des instances - Examen - Décision - Vote.

Vu l'article L1523-15 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui prévoit que les administrateurs représentant les communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées ;
Vu la décision du Conseil communal marquant son accord de principe sur l'affiliation de la commune de Clavier au Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH) ;
Vu les statuts du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy ASBL ;
Vu le renouvellement des Conseils communaux à l'issue des élections du 13 octobre 2024 ;
Vu les déclarations d'apparentement actées par le Conseil communal en séance du 28 janvier 2025 ;

Attendu le courrier du 6 octobre 2025 émanant du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy nous invitant à proposer la désignation d'un représentant de la Commune apparenté MR ;
Attendu que Mme Frédérique REMACLE a déposé une déclaration d'apparentement au groupe politique "MR" ;
Considérant que le groupe politique "MR" propose de désigner Mme Frédérique REMACLE, apprentée(e) MR, comme représentant(e) au sein des instances du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy ASBL (CCAH) ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de présenter la candidature de Mme Frédérique REMACLE, Échevine apparentée MR, comme représentante de la Commune de Clavier au sein des instances du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy ASBL (CCAH) pour la législature 2024-2030 ;
- d'informer le Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy ASBL (CCAH) de la présente décision.

La séance est levée à 23:59.